

Foire aux questions concernant l'administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné et présentation des demandes de règlement au moyen du Système du réseau de santé

Les pharmaciens qui participent au Programme universel de vaccination contre la grippe de l'Ontario et qui recevront le vaccin antigrippal subventionné doivent connaître le [Guide sur la conservation et la manutention des vaccins](#).

Pour obtenir plus d'informations sur :

- le Programme universel de vaccination contre la grippe, veuillez consulter le [site Web du ministère](#) ou contactez UIIP.MOH@ontario.ca
- les demandes de règlement du Système du réseau de santé, le personnel de la pharmacie peut communiquer avec le service d'assistance du ministère relatif au Programme de médicaments de l'Ontario et consulter l'[Ontario Drug Programs Reference Manual \(en anglais seulement\)](#)
- les ressources, y compris les formulaires de consentement des patients, les questionnaires destinés aux patients et les dossiers personnels permanents d'immunisation, les pharmaciens doivent communiquer avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](#)
- la formation et le champ d'exercice, les pharmaciens doivent communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#)

Table des matières

Table des matières.....	1
Aperçu.....	2
Admissibilité	3
Paiement du ministère.....	5
Formation des pharmaciens.....	6
Participation des pharmacies	6
Lignes directrices concernant la documentation	8
Demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé.....	11
Réactions indésirables à un médicament.....	12
Restrictions	13

Aperçu

1. Quel est le rôle du pharmacien dans l'administration du vaccin antigrippal subventionné aux Ontariens?

À l'heure actuelle, les pharmaciens peuvent offrir le vaccin antigrippal subventionné aux personnes admissibles de cinq ans et plus qui vivent, travaillent ou étudient en Ontario, dans les pharmacies autorisées¹ par le Programme universel de vaccination contre la grippe (PUGV), en stricte conformité avec un contrat d'utilisation et entente d'abonnement au Système du réseau de santé (SRS) avec le gouvernement.

2. Je pensais que les pharmaciens pouvaient administrer le vaccin antigrippal aux Ontariens de deux ans et plus. Quand cette mesure sera-t-elle en vigueur ?

À l'heure actuelle, l'âge minimum d'administration du vaccin antigrippal par les pharmaciens est de cinq ans. Le gouvernement a annoncé qu'il souhaitait autoriser les pharmaciens à administrer ce vaccin aux enfants de deux ans, mais l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario devra prendre un règlement pour que cela se fasse. Le ministère étudie le projet de règlement de l'Ordre.

3. Quels sont les vaccins antigrippaux subventionnés qui sont offerts aux pharmacies?

Les noms et les numéros d'identification du médicament (DIN) des vaccins antigrippaux injectables subventionnés figurent sur l'Avis de l'administrateur en chef qui est publié en octobre au début de chaque saison grippale. Il s'agit des vaccins que les pharmacies autorisées par le PUGV peuvent commander² sans frais et administrer aux Ontariennes et Ontariens admissibles pour la saison en question, sans frais pour les patients.

4. Quel vaccin antigrippal une personne âgée de 65 ans et plus devrait-elle recevoir?

Les personnes âgées de 65 ans et plus sont admissibles à recevoir un vaccin quadrivalent ou le vaccin trivalent Fluzone^{MD} à forte dose. Étant donné les options de vaccination disponibles pour les personnes âgées de 65 ans et plus, il

¹ Un vaccin antigrippal subventionné peut être administré hors pharmacie conformément à l'article 20 du contrat d'utilisation.

² L'ajout d'un produit à la liste des vaccins subventionnés que les pharmacies peuvent commander ne garantit pas un approvisionnement de ce produit au moyen du Service d'approvisionnement médicamenteux du gouvernement de l'Ontario (SAMPGO) ou par l'intermédiaire des grossistes pharmaceutiques, selon ce qui s'applique.

est important de discuter des particularités de chaque vaccin disponible pour aider la personne à prendre une décision. Veuillez consulter le document intitulé Questions et réponses à l'intention des fournisseurs de soins de santé : renseignements concernant les personnes âgées de 65 ans et plus qui est publié sur le [site Web du ministère](#).

5. Comment le public saura-t-il quelles pharmacies de l'Ontario offrent les vaccins antigrippaux subventionnés?

Les pharmacies continuent de faire la promotion du vaccin antigrippal par le biais de publicités à la radio, à la télévision et en ligne, ainsi qu'à l'aide d'affiches dans les magasins.

6. Comment les pharmacies approuvées par le gouvernement obtiennent-elles les vaccins subventionnés?

Toutes les pharmacies autorisées par le PUGV commanderont des vaccins antigrippaux subventionnés (sans frais) par l'entremise de McKesson ou de Shoppers Drug Mart. Le grossiste de produits pharmaceutiques sera désigné par le ministère.

7. Les pharmaciens sont-ils autorisés à administrer des vaccins antigrippaux non subventionnés?

Pour recevoir un règlement du ministère, les pharmaciens ne peuvent administrer que des vaccins antigrippaux subventionnés conformément aux modalités du contrat avec le PUVG.

Pour les questions visant à savoir si un pharmacien peut dépasser les termes du PUVG, veuillez communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

Admissibilité

8. Toutes les personnes sont-elles admissibles à recevoir les vaccins antigrippaux subventionnés administrés par le pharmacien?

Non. Les pharmaciens peuvent uniquement administrer le vaccin antigrippal par injection subventionné aux personnes âgées de cinq ans et plus qui vivent, travaillent ou étudient en Ontario. L'administration de plusieurs vaccins est déterminée en fonction de l'âge. Plusieurs vaccins ont des critères d'administration reliés à l'âge

9. Les patients sont-ils tenus de fournir leur consentement avant que le pharmacien administre le vaccin antigrippal?

Oui. Les patients, leur agent autorisé ou leur mandataire spécial doivent remplir un formulaire de consentement avant l'administration du vaccin antigrippal.

Pour obtenir un formulaire de consentement, les pharmaciens peuvent communiquer avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](#).

10. Une personne qui ne possède pas de numéro³ d'assurance-santé de l'Ontario peut-elle quand même recevoir le vaccin antigrippal subventionné dans une pharmacie?

Oui. Un pharmacien peut administrer le vaccin antigrippal subventionné à une personne qui n'a pas de numéro d'assurance-santé de l'Ontario dans la mesure où celle-ci est âgée de cinq ans ou plus et qu'elle peut présenter un document attestant qu'elle vit, travaille ou étudie en Ontario. Toutefois, si le patient n'a pas de numéro d'assurance-santé de l'Ontario, le pharmacien ne touchera pas les frais d'administration pour ces doses et rien ne sera facturé au patient.

Les pharmaciens peuvent aussi diriger les patients qui n'ont pas de numéro d'assurance-santé vers le bureau de santé publique local pour l'obtention du vaccin antigrippal.

Si le pharmacien administre le vaccin à un patient qui n'a pas de numéro d'assurance-santé de l'Ontario, il doit remplir le [formulaire requis](#) et le soumettre au ministère à des fins de suivi. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez envoyer un message à UHIP.MOH@ontario.ca.

11. Est-il possible qu'un patient soit bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario mais n'ait pas de carte Santé de l'Ontario ?

Oui. Il est possible que le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaire attribue un numéro d'assurance-santé temporaire à un patient admissible au Programme de médicaments de l'Ontario jusqu'à ce que la carte Santé officielle soit délivrée ou que le patient ne soit pas admissible à un numéro d'assurance-santé de l'Ontario mais ait une carte d'admissibilité au Programme de médicaments. Si un tel patient a cinq ans ou plus et demande un vaccin antigrippal, alors le pharmacien indique le numéro d'assurance-santé temporaire ou le numéro d'admissibilité au Programme lorsqu'il présente sa demande de règlement au moyen du SRS.

³ Dans la présente Foire aux questions, le numéro d'assurance-santé de l'Ontario désigne le numéro de carte Santé de l'Ontario ou le numéro d'admissibilité au Programme de médicaments de l'Ontario attribué par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires à certains bénéficiaires admissibles à ce programme.

12. Un pharmacien peut-il quand même facturer l'administration du vaccin antigrippal si un patient a oublié son numéro d'assurance-santé de l'Ontario?

Le pharmacien a besoin du numéro d'assurance-santé de l'Ontario du patient pour présenter une demande de règlement au moyen du SRS.

Paiement du ministère

13. Quel est le montant payé par le ministère à un pharmacien qui administre le vaccin antigrippal?

Le ministère verse aux pharmaciens 7,50 \$ pour les coûts relatifs à l'administration d'un vaccin antigrippal injectable subventionné lorsqu'une demande de règlement portant sur ce vaccin est présentée au moyen du SRS.

Les pharmacies ne recevront pas de règlement en vertu du PUVG si elles administrent un vaccin antigrippal non subventionné (c.-à-d. un vaccin antigrippal qui ne figure pas sur la liste de l'avis annuel du ministère et expédié à la pharmacie, conformément au PUVG).

14. Quel est le montant payé par le ministère à un pharmacien s'il est tenu d'injecter de l'épinéphrine en traitement d'urgence à un patient qui a une réaction indésirable grave après avoir reçu le vaccin antigrippal subventionné?

Le ministère remboursera aux pharmacies le coût d'acquisition (pas de majoration ni de frais d'ordonnance ou de service) d'injecteurs d'épinéphrine approuvés jusqu'à concurrence du montant total remboursé (voir le tableau 2 de l'avis du ministère) lorsque ceux-ci sont utilisés dans ces circonstances pour un patient ayant un numéro d'assurance-santé de l'Ontario valide.

Les pharmaciens peuvent présenter des demandes de règlement au moyen du SRS du ministère uniquement pour l'injection d'épinéphrine aux personnes ayant un numéro d'assurance-santé de l'Ontario valide.

15. Le ministère fait-il un paiement direct au pharmacien ou à la pharmacie?

Pour les pharmacies qui ont conclu un contrat d'utilisation avec le ministère dans le cadre du PUVG, le paiement se fait au moyen du SRS du ministère à la pharmacie autorisée.

Formation des pharmaciens

16. Est-ce que tous les pharmaciens de l'Ontario peuvent administrer les vaccins antigrippaux aux Ontariennes et Ontariens admissibles?

Seuls les pharmaciens qualifiés inscrits auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario comme ayant terminé un programme de formation approuvé peuvent administrer le vaccin antigrippal injectable subventionné. Les pharmaciens qualifiés sont répertoriés sur le site Web de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario dans son registre des membres.

Pour obtenir plus de renseignements sur la formation des pharmaciens, veuillez communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

Participation des pharmacies

17. Est-ce que toutes les pharmacies de l'Ontario offriront le vaccin antigrippal subventionné?

Non. Seules les pharmacies approuvées par le ministère par l'entremise d'un [Contrat d'utilisation du Programme universel de vaccination contre la grippe](#) et d'un contrat d'abonnement au SRS peuvent offrir le vaccin antigrippal subventionné au public.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le [site Web du ministère](#) ou envoyer un courriel à UIIP.MOH@ontario.ca.

18. Quelle est la marche à suivre pour qu'une pharmacie soit autorisée à administrer le vaccin antigrippal en Ontario?

Pour être autorisés, les administrateurs de pharmacie doivent remplir chaque année le [Contrat d'utilisation pour les pharmacies qui demandent des vaccins antigrippaux subventionnés](#).

Pour obtenir plus de renseignements sur le contrat d'utilisation, veuillez envoyer un courriel au ministère à UIIP.MOH@ontario.ca.

19. Quelles sont les exigences du contrat d'utilisation?

Les exigences que doivent respecter les pharmacies en vertu du contrat d'utilisation incluent notamment :

- compter parmi leur personnel au moins un pharmacien qualifié pour l'administration du vaccin antigrippal;

- se conformer au [Guide sur la conservation et la manutention des vaccins](#) de l'Ontario;
- avoir réussi une inspection de la chaîne du froid effectuée par le bureau de santé publique local pour le réfrigérateur de la pharmacie.

Pour obtenir des renseignements complets sur les exigences que doivent respecter les pharmacies en vertu du contrat d'utilisation, veuillez consulter le [site Web du ministère](#) ou envoyer un courriel à UHIP.MOH@ontario.ca.

20. Quel type d'équipement de protection individuelle (EPI) les pharmaciens doivent-ils porter pour administrer le vaccin antigrippal ?

Les ressources et les lignes directrices relatives à l'EPI se trouvent sur le site Web de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

21. De l'EPI est-il mis à la disposition des pharmacies qui administrent le vaccin antigrippal ?

Oui. Le ministère dispose de stocks d'EPI réservés auxquels ont accès les pharmacies ayant une entente au titre du PUVG pendant la saison de la grippe 2020-2021.

Il est à noter qu'un cadre de répartition est en place en fonction des stocks actuels et que toutes les commandes d'EPI pourraient ne pas être exécutées. Les stocks d'EPI du ministère devraient utiliser UNIQUEMENT pour soutenir les activités des pharmacies qui administrent le vaccin contre la grippe.

22. Comment puis-je accéder aux stocks d'EPI du ministère pour appuyer l'administration du vaccin contre la grippe au titre du PUVG?

Les pharmacies peuvent commander de l'EPI en remplissant le formulaire de commande en ligne Remedy à l'adresse suivante :

<https://ehealthontario.on.ca/en/health-care-professionals/ppe-intake?a=ppe-intake>

Les pharmacies appartenant à une bannière ou à une corporation à succursales multiples devraient collaborer avec le siège social de leur entreprise qui peut coordonner de façon centralisée les commandes et faciliter la distribution.

Les pharmacies indépendantes peuvent commander directement sur le site Web.

23. Quelles autres procédures faut-il suivre durant la pandémie de COVID-19 ?

Les professionnels de la pharmacie doivent continuer de suivre les lignes directrices établies par les responsables de la santé publique. Les pharmacies aussi ont la responsabilité d'informer et d'éduquer le public en matière de

COVID-19, ce qui comprend la promotion de mesures de contrôle et de prévention de la contamination. On peut trouver des ressources sur le site Web de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

Lignes directrices concernant la documentation

24. Quels renseignements le pharmacien doit-il documenter lorsqu'il offre le vaccin antigrippal aux patients admissibles?

Conformément aux exigences du PUVG et à la *Loi de 1991 sur la pharmacie*, le pharmacien doit tenir un registre de chaque dose de vaccin antigrippal administré et doit :

- consigner le nom, la concentration/dose (le cas échéant), la quantité et le numéro de lot du vaccin antigrippal subventionné administré;
- consigner la date, l'heure et le lieu où le vaccin a été administré;
- consigner le nom et l'adresse du patient;
- s'assurer que le formulaire de consentement soit signé et daté par le patient, son représentant autorisé ou son mandataire spécial, selon le cas;
- consigner le nom, l'adresse de la pharmacie et la signature du pharmacien formé qui a administré le vaccin;
- remettre au patient un document écrit attestant de l'immunisation contre la grippe.

Consigner toute réaction indésirable grave qui peut avoir ou non entraîné l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances entourant l'administration de la substance. Les pharmaciens doivent également respecter les politiques et les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, comme les [Lignes directrices de l'Ordre sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#) et [Lignes directrices sur la documentation](#) (disponibles uniquement en anglais).

Veillez vous reporter aux questions 32 et 33 relatives aux exigences en matière de déclaration des manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation.

Veillez noter que les pharmaciens doivent entrer la date de naissance et le numéro d'assurance-santé de l'Ontario du patient dans le SRS de la pharmacie. Le non-respect de cette exigence aura une incidence sur les futures demandes de règlement pour des personnes qui ne sont pas bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario. En outre, en indiquant la date de naissance, le pharmacien peut choisir le vaccin approprié au groupe d'âge du patient.

Les formulaires de documentation ne sont pas normalisés; toutefois, l'Association des pharmaciens de l'Ontario fournit un formulaire complet qui peut aider les pharmacies à remplir leurs obligations en matière de tenue de dossiers sous le régime du PUVG. Référez-vous à la [Trousse de vaccination contre la grippe](#) de l'Association des pharmaciens de l'Ontario (disponibles uniquement en anglais).

25. Pendant combien de temps dois-je conserver le registre d'administration du vaccin antigrippal ou d'injection d'épinéphrine?

Comme pour toute demande de règlement présentée au moyen du SRS, les pharmacies doivent conserver une trace de la documentation requise. Tous les documents des pharmacies en lien avec une demande de règlement liée à l'administration du vaccin antigrippal (et d'épinéphrine, si cela s'applique) font partie du dossier pharmaceutique du patient et ils doivent être conservés dans un format facilement consultable pendant une période minimale de conservation appropriée des registres de 10 ans suivant le dernier service offert au patient, ou pendant une période allant jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint, ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon ce qui correspond à la période la plus longue.

En outre, les pharmaciens sont tenus de lire et de respecter les [Lignes directrices sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#) (disponibles uniquement en anglais).

26. Que se passera-t-il si j'oublie de consigner les renseignements exigés ou si je perds les documents?

S'il n'existe aucune documentation ou si la documentation est inexacte ou incomplète, il est possible que l'on vous demande de rembourser les frais d'administration au ministère. La documentation est également importante en cas de rappel d'un vaccin ou d'une manifestation clinique inhabituelle à la suite d'une vaccination, ou si un patient fait un suivi auprès de la pharmacie pour son dossier de vaccination contre la grippe.

27. Quel document les pharmaciens doivent-ils remettre au patient après l'administration du vaccin antigrippal?

Pour aider les patients à faire le suivi de leur vaccination antigrippale, le pharmacien doit fournir un document écrit (à savoir un document électronique ou papier) relatif au vaccin antigrippal administré qui comprend la date.

Cela peut être fait par la remise au patient d'un carnet de vaccination personnel permanent. Les patients devraient conserver ce carnet en lieu sûr et les

renseignements devraient également être consignés dans un registre à la pharmacie.

Pour obtenir plus de renseignements sur les formulaires, les pharmaciens peuvent consulter la [Trousse de vaccination contre la grippe](#) sur site Web de l'Association des pharmaciens de l'Ontario, qui comprend des ressources, comme un modèle de formulaire de consentement du patient, des questionnaires du patient et des carnets de vaccination personnels permanents.

28. Quelle documentation le ministère exige-t-il pour la présentation d'une demande de règlement relative à l'administration d'épinéphrine ?

Veillez consulter l'article 6.15 de l'Ontario Drug Programs Reference Manual (*en anglais seulement*) pour en savoir plus sur la documentation validant les demandes de règlement.

Outre les effets cliniques indésirables découlant de l'administration du vaccin, dont la consignation est exigée dans le contrat d'utilisation de la pharmacie, le pharmacien doit consigner également l'administration d'épinéphrine aux fins d'inspection.

La demande de règlement relative à l'administration d'épinéphrine doit être présentée au moyen du SRS après la demande de règlement relative à l'administration du vaccin antigrippal. Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- Nom et signature du pharmacien qui a administré l'épinéphrine et adresse de la pharmacie
- Nom du produit, concentration/dose (lorsque cela s'applique) et quantité d'épinéphrine administrée
- Nom et adresse du patient
- Date et heure de l'administration de l'épinéphrine
- Renvoi à la demande de règlement relative au vaccin antigrippal subventionné administré au même patient

Lorsque de l'épinéphrine a été administrée en urgence en raison de l'administration d'un vaccin antigrippal par un pharmacien, la pharmacie doit en garder une trace écrite.

Le pharmacien doit veiller à ce que toute la documentation soit conforme à la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et aux politiques et lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

Demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé

29. Quand le pharmacien doit-il présenter la demande de règlement pour l'administration du vaccin antigrippal subventionné?

Les pharmaciens doivent présenter leur demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé le jour même de l'administration du vaccin antigrippal subventionné.

Les étudiants en pharmacie et les internes qui ont une formation valide en injection peuvent administrer le vaccin antigrippal; toutefois, c'est le pharmacien superviseur formé pour l'injection qui doit présenter la demande de règlement au moyen du SRS.

Si un vaccin antigrippal subventionné a été administré à l'extérieur du site, dans les limites géographiques du bureau de santé publique local où se trouve la pharmacie et conformément à l'article 20 du contrat d'utilisation, les pharmaciens peuvent soumettre la demande de règlement jusqu'à un jour ouvrable après l'administration.

30. Comment présente-t-on une demande de règlement pour le vaccin antigrippal au moyen du SRS?

Veillez lire l'article 6.15 de l'Ontario Drug Programs Reference Manual (*en anglais seulement*) pour avoir des précisions sur la présentation de demandes de règlement relatives à ce programme.

Les pharmaciens doivent veiller à ce que la date de naissance, le numéro d'assurance-santé de l'Ontario et le nom du patient (tel qu'il apparaît sur la carte Santé ou le document) soient saisis correctement dans la demande de règlement soumise au moyen du SRS. Le non-respect de cette exigence peut compromettre la possibilité de présenter de futures demandes de règlement pour ces patients. En outre, en indiquant la date de naissance, le pharmacien peut choisir le vaccin approprié au groupe d'âge du patient.

31. Lorsque je présente une demande de règlement relative à l'administration d'épinéphrine découlant d'une réaction indésirable au vaccin antigrippal administré, je remarque que le paiement figure dans le champ « frais d'ordonnance ». Est-ce normal ?

Oui. Le paiement figure dans le champ « frais d'ordonnance » du formulaire de demande de règlement.

Réactions indésirables à un médicament

32. Quelles sont les exigences en matière de rapport en cas de manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation?

Toutes les manifestations cliniques inhabituelles (MCI) à la suite d'une immunisation doivent être signalées au médecin hygiéniste local dans un délai d'un jour ouvrable, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Pour connaître les exigences en matière de rapport, consultez le contrat d'utilisation de la pharmacie en cas de MCI. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local. Consultez le site Web du ministère pour obtenir une liste des [bureaux de santé publique de l'Ontario](#).

33. En cas de réaction indésirable d'un patient à la suite de l'administration du vaccin antigrippal, à qui revient la responsabilité d'utiliser l'injecteur d'épinéphrine?

Si la réaction indésirable survient à la pharmacie après l'administration du vaccin antigrippal, c'est le pharmacien ayant administré le vaccin antigrippal qui doit utiliser l'injecteur d'épinéphrine.

Aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'administration d'une substance par injection est un acte autorisé que les personnes non autorisées n'ont pas le droit d'accomplir.

Lorsque l'administration d'une substance par injection est faite dans le but d'apporter les premiers soins ou une assistance temporaire en situation d'urgence, les personnes sont exemptées de l'interdiction de pratiquer une injection. Toutefois, il est conseillé de communiquer avec l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario si vous avez d'autres questions au sujet de vos responsabilités ou de vos obligations à cet égard.

Aux fins des demandes de règlement, le ministère exige le numéro d'assurance-santé de l'Ontario du patient et le code d'identification du pharmacien pour

l'utilisation d'un injecteur d'épinéphrine en présence d'une manifestation clinique inhabituelle à la suite d'une immunisation.

Restrictions

34. Les pharmaciens peuvent-ils offrir le vaccin antigrippal subventionné aux résidents des foyers de soins de longue durée ou aux patients hospitalisés?

Non. L'administration du vaccin antigrippal subventionné aux résidents de foyers de soins de longue durée ou aux patients hospitalisés n'est pas admissible au remboursement des pharmaciens au moyen du Système du réseau de santé.

35. Les pharmaciens peuvent-ils administrer le vaccin antigrippal subventionné à l'extérieur d'une pharmacie ?

Oui. L'article 20 du contrat d'utilisation a été modifié pour la saison 2020-2021 afin de permettre aux pharmaciens d'administrer le vaccin antigrippal subventionné à l'extérieur de leur pharmacie mais dans les limites géographiques du bureau de santé publique locale où elle se trouve. En outre, les pharmaciens ne doivent pas administrer le vaccin aux patients hospitalisés et aux résidents des centres de soins de longue durée agréés.

Les pharmaciens doivent veiller à ce que les doses de vaccin soient entreposées, transportées et retracées convenablement lorsqu'elles sont déplacées et administrées hors de la pharmacie. Veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local pour obtenir de l'aide.

36. Les pharmaciens peuvent-ils présenter au ministère une demande de règlement pour des doses de vaccin antigrippal au moyen d'un formulaire papier?

Non. Le ministère n'accepte pas les demandes de règlement au format papier pour le vaccin antigrippal subventionné.

37. Les pharmaciens peuvent-ils présenter une demande de règlement pour des doses de vaccin antigrippal administrées par une infirmière à la clinique de vaccination de la pharmacie?

Non. Les demandes de règlement présentées au moyen du SRS ne sont pas permises pour des doses de vaccin administrées par d'autres professionnels de la santé, par exemple des infirmières embauchées pour les cliniques de vaccination en pharmacie.

Les pharmaciens qui souhaitent continuer d'offrir des cliniques de vaccination en pharmacie dirigées par des infirmières doivent suivre le processus manuel de facturation par l'entremise du ministère. Pour obtenir plus de renseignements sur les cliniques en pharmacie dirigées par des infirmières, veuillez communiquer avec le [ministère](#) ou par courriel à UIIP.MOH@ontario.ca.

38. Le ministère remboursera-t-il le coût d'un injecteur d'épinéphrine en cas d'utilisation par une infirmière?

Non. Le ministère remboursera la pharmacie au moyen du SRS uniquement en cas de réaction indésirable d'un patient ayant un numéro d'assurance-santé de l'Ontario valide après l'administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné.

Les infirmières qui offrent la vaccination antigrippale dans les cliniques de vaccination en pharmacie sont tenues de fournir leurs propres approvisionnements d'urgence.

39. Les pharmaciens peuvent-ils présenter une demande de règlement pour l'injecteur d'épinéphrine lorsque celui-ci est fourni au patient pour qu'il l'emporte à la maison après l'administration du vaccin antigrippal?

Non. Les demandes de règlement présentées pour l'utilisation d'un injecteur d'épinéphrine sont remboursées *uniquement* lorsque l'injection est administrée par le pharmacien pour un traitement d'urgence ou une assistance temporaire dans la pharmacie, après l'administration du vaccin contre la grippe à un patient ayant un numéro d'assurance-santé de l'Ontario valide.

40. Les pharmaciens peuvent-ils présenter une demande de règlement pour l'injection d'épinéphrine pour un patient sans numéro d'assurance-santé de l'Ontario valide ?

Non. Les pharmaciens peuvent présenter des demandes de règlement au moyen du SRS du ministère uniquement pour l'injection d'épinéphrine administrée aux personnes qui ont un numéro d'assurance-santé de l'Ontario valide pour un traitement d'urgence après l'administration du vaccin contre la grippe.

41. Si le pharmacien recommande à un médecin qu'un patient devrait se faire vacciner contre la grippe, cette recommandation est-elle facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques?

Non. Toute la population ontarienne est encouragée à recevoir le vaccin antigrippal. De plus, étant donné que son administration relève du champ d'exercice du pharmacien et n'exige aucune permission d'un fournisseur de soins primaires, une telle recommandation ne répond pas aux critères du Programme de conseils pharmaceutiques.

Renseignements complémentaires

Pour les pharmacies

Veillez appeler la permanence téléphonique du PUVG pour les pharmacies au 1-800-668-6641

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public

Veillez appeler la ligne INFO de Service Ontario au 1-866-532-3161 ATS 1-800-387-5559. À Toronto, ATS 416-327-4282.